



Arrêt

n° 182 196 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par X et X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité algérienne hormis la deuxième requérante qui est de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'annexe prise le 16.03.2016 et notifiée le 23.05.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 19 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 4 janvier 2010. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 47.899 du 8 septembre 2010.

1.3. Le 16 décembre 2009, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 1^{er} février 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 juin 2013, le premier requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 6 juillet 2014, renouvelé jusqu'au 19 août 2016.

1.6. Par un courrier de la partie défenderesse du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a sollicité du premier requérant qu'il produise des documents permettant le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.7. En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant, lequel a été notifié au requérant le 23 mai 2016.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE :*

Il est enjoint à Monsieur [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

*Considérant que Monsieur C., B. a été autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A temporaire.*

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la Région Wallonne, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE, a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur B. . le 25/11/2015 en raison notamment du fait que : « les conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation (et du permis de travail B en découlant) qui vous avait été délivrée pour la période du 20/05/2015 au 19/05/2016 n'ont pas été respectées. En effet, il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web Dolsis) que le travailleur a été occupé seulement du 09/06/2015 au 02/11/2015. [...] ».

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A [...]) dont il est en possession et valable au 19/08/2016 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation du principe général de bonne administration et en particulier du droit d'être entendu – de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs* ».

2.1.2. En une première branche relative au droit d'être entendu, ils soulignent que le Conseil a rappelé que le droit d'être entendu est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe de bonne administration soumis à deux conditions cumulatives, à savoir que la mesure individuelle prise par l'autorité publique affecte gravement les intérêts du destinataire et que cette mesure soit basée sur le comportement personnel de l'intéressé. Ils font également référence aux arrêts n° 212.226 du Conseil d'Etat du 24 mars 2011 et n° 203.711 du 5 mai 2010.

Ils estiment que la décision attaquée affecte gravement les intérêts du premier requérant et est fondée sur son comportement personnel. Ainsi, ils précisent que cette dernière porte atteinte à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de son épouse et de ses deux enfants mineurs, lesquels vivent en Belgique, ainsi qu'à sa vie privée, laquelle est développée depuis 12 ans en Belgique.

Le premier requérant souligne qu'il n'a pas eu l'occasion d'être entendu alors qu'il aurait pu faire valoir qu'il a rencontré des problèmes sérieux avec son employeur, lequel a refusé de le rémunérer pour ses prestations d'août 2015 et de régulariser sa situation sociale en telle sorte qu'il a sollicité l'aide de son syndicat. Suite à ces problèmes, il a sollicité sa démission. Le premier requérant ajoute qu'en date du 30 octobre 2015, un nouveau permis de travail B a été sollicité par l'employeur M.C.

Ils estiment que ces éléments auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a d'initiative pris la décision attaquée.

2.1.3. En une seconde branche relative à l'obligation de motivation formelle et du devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, ils rappellent les termes des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et émet des considérations générales à cet égard. Ils rappellent également en quoi consiste le devoir de minutie.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse se contente de souligner que l'autorisation d'occuper un travailleur étranger à l'employeur A.B. a été retirée et ce, sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, à savoir sa vie en Belgique depuis 2004, l'autorisation de séjour temporaire depuis le 12 mars 2013, le mariage en Belgique avec une ressortissante marocaine ainsi que la naissance de deux enfants en Belgique, et sans procéder à une recherche minutieuse des faits, à savoir la sollicitation d'un nouveau permis de travail en raison des conditions de travail imposées par le précédent employeur du premier requérant.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée apparaît insuffisante.

2.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – violation du principe général de bonne administration, précisément de soin et de minutie et de l'obligation de motivation formelle* ».

2.2.2. Ils rappellent les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et précisent que la notion de vie privée est un terme large, auquel il n'est pas possible de donner une définition exhaustive alors que la vie familiale est présumée entre les conjoints et que l'existence d'une telle vie privée et familiale s'apprécie en fait.

Ils soulignent que la partie défenderesse a été informée du fait que le premier requérant a épousé la deuxième requérante le 29 novembre 2014 et qu'il vit avec ses deux enfants mineurs. Ce dernier ajoute avoir une vie privée en Belgique où il vit depuis 2014. Enfin, il précise avoir été autorisé au séjour temporaire depuis le 12 mars 2013 et travailler depuis cette date.

Par ailleurs, ils déclarent que la décision attaquée, étant une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et qu'il convient donc de prendre en considération le paragraphe deux de l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'ingérence n'étant autorisée que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi, dans cette dernière perspective, ils précisent qu'il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques liés à la prise de la décision attaquée, à savoir une atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il appartenait à cette dernière de procéder à un examen attentif de leur situation et de réaliser une balance des intérêts en présence. De plus, ils prétendent avoir fait valoir des obstacles au maintien de cette vie familiale et privée en Algérie. En effet, la deuxième requérante est de nationalité marocaine et rien ne permet de penser qu'elle pourra s'établir en Algérie avec son époux et ses enfants.

Dès lors, ils considèrent qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée ou encore du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au vu de leur situation familiale actuelle. De même, ils n'aperçoivent pas en quoi la décision attaquée est considérée comme nécessaire.

Par conséquent, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches réunies, l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 3. *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

(...)

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire (carte A) en date du 20 juin 2013 jusqu'au 6 juillet 2014, ce séjour ayant été prorogé à deux reprises jusqu'au 19 août 2016. Il apparaît également que le requérant a été mis en possession d'un permis de travail B pour une période allant du 20 mai 2015 au 19 mai 2016 au sein de la société B.A.

En outre, par un courrier du 30 septembre 2015 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Charleroi, il est sollicité du premier requérant qu'il produise, afin que son autorisation de séjour temporaire lui soit renouvelée, un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée : le salaire mensuel doit être au moins équivalent au revenu minimum mensuel garanti qui est actuellement de 1.501,82 € bruts), la preuve qu'il n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public (extrait de casier

judiciaire à produire) ou encore qu'il démontre qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics (attestation du CPAS à produire).

De plus, il ressort du dossier administratif que la Région wallonne, et plus spécifiquement la Direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche, a, par un courrier du 25 novembre 2015, pris une décision de retrait de l'autorisation d'occuper un employeur étranger et du permis de travail B y afférant à l'égard du premier requérant en raison du non respect des conditions requises.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif, que le requérant ne démontre nullement qu'il respecte toujours les conditions liées à l'octroi d'une autorisation de séjour d'un travailleur étranger dans la mesure où il ne produit aucun document permettant de renverser le constat dressé par la Région wallonne, et plus spécifiquement de la Direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche du 25 novembre 2015 qui précise qu'il n'est plus occupé depuis le 3 novembre 2015 et que, de plus, il ne respecte pas la condition de salaire minimum exigée résultant de son activité.

Il apparaît même que cette cessation d'activité en date du 2 novembre 2015, auprès de l'employeur B.A., est confirmée par le premier requérant en termes de recours, lorsque ce dernier prétend que « *suite à un accumulation de problèmes, [le requérant] a sollicité sa démission en date du 2 novembre 2015* », ce qui tend à appuyer les assertions de la partie défenderesse formulées dans la décision attaquée.

Par ailleurs, le requérant reproche, en termes de recours, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion d'être entendu alors qu'il aurait pu faire valoir des éléments lors cette audition, ce qui aurait conduit cette dernière à prendre une autre décision. A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires, suite au courrier qui lui a été adressé en date du 30 septembre 2015, et auquel il n'a pas daigné donner suite. De plus, le Conseil relève que le requérant ne conteste, à aucun moment, avoir reçu ledit courrier. Le requérant n'a pas davantage fait valoir un quelconque élément pertinent ou fait valoir une quelconque impossibilité, qui aurait permis une autre décision, entre le 2 novembre 2015 (date où il a démissionné de son emploi) et le 16 mars 2016 (date de la prise de la décision attaquée).

D'autre part, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant ne pouvait nullement ignorer le fait qu'il bénéficiait d'un titre de séjour temporaire assorti d'une condition résolutoire, à savoir le respect de certaines conditions, lesquelles ne sont plus respectées *in casu*.

Concernant les documents produits par le requérant à l'appui de son recours, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ont été transmises postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les voir pris en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au préalable.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* », la motivation adoptée par la partie défenderesse étant suffisante et adéquate et l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif ayant été pris en considération. Elle n'était pas tenue de procéder à des recherches supplémentaires, la charge de la preuve ne lui incombant pas. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le premier requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de sa vie familiale en Belgique, à savoir la présence de sa femme et de ses deux enfants nés en Belgique, ainsi que de sa vie privée, à savoir sa présence sur le territoire depuis 2004, l'existence d'une titre de séjour temporaire ou encore le fait qu'il a travaillé. Il lui reproche également une ingérence dans sa vie privée et familiale et l'absence de toute mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février

1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence d'une vie familiale entre les requérants.

Cependant, contrairement à ce que prétendent les requérants en termes de recours, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation familiale des requérants dès lors qu'il est clairement précisé, dans un courriel de la partie défenderesse du 17 mai 2016 contenu au dossier administratif, que la seconde requérante a également reçu un ordre de quitter le territoire et que les enfants mineurs, troisième et quatrième requérants, dans le cadre du présent recours, suivent la situation des parents en telle sorte que l'unité familiale sera ainsi préservée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort également d'une note de synthèse du 16 mars 2016 que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la vie familiale des requérants en déclarant, d'une part, que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué et que l'unité familiale sera toutefois conservée et, d'autre part, que « *l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour du couple en Belgique. Il ne ressort pas du dossier des éléments entravant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Madame a fait l'objet d'un OQT : RGF/Annexe 41quater : 02/10/2015* ».

Il y a également lieu de souligner que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Quant à la nationalité marocaine de la seconde requérante, laissant penser que cette dernière ne pourra s'établir en Algérie, le Conseil relève que, outre le fait que cet argument n'a jamais été invoqué au préalable, il n'est qu'une pure supputation non autrement appuyée par des éléments concrets et pertinents en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL